



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant le stationnement

OBJET : stationnement payant en vis-à-vis du  
n°16 avenue Aubert - hd

ARRETE N° A - 22 - 00496  
EN DATE DU 28 SEP. 2022

**Madame le Maire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté n°A-22-0075 en date du 7 mars 2022 qui abroge une aire de stationnement réservée aux véhicules deux roues ou trois roues motorisés, avenue Aubert en face du n°16;

**VU** l'arrêté municipal n°22-00104 en date du 10 mars 2022, instaurant une aire de stationnement limitée et payante avenue Aubert en vis-à-vis du n°16, sur une longueur de 15 mètres, 6 places de stationnement en épis ;

**VU** l'arrêté municipal n°22-00478 en date du 26 septembre 2022, créant un parc de stationnement avec cadenas sécurisés pour les véhicules deux roues non motorisés en vis-à-vis du n°16 avenue Aubert sur une longueur de 5 mètres ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de partager cet espace de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer le stationnement dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation et de stationnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I** – L'arrêté municipal n°22-00104 en date du 10 mars 2022 est modifié.

**ARTICLE II – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 (0 heure)**

**Une aire de stationnement limitée et payante est instaurée avenue Aubert en vis-à-vis du n°16, sur une longueur de 10 mètres, 4 places de stationnement en épis.**

**ARTICLE III** – Le stationnement des véhicules autre que les véhicules légers motorisés est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417.10 du Code de la route et les véhicules en infractions font l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – La ville de Vincennes procède à la mise en place de la matérialisation de ces dispositions.

**ARTICLE VII** – Monsieur le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII – Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs.



Charlotte LIBERT-ALBANEL  
Maire de Vincennes  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

*Charlotte Libert-Albanel*

82100  
2015.10.27.18.0